

Discours de Madame la Présidente

Monsieur le Député de la Quatrième circonscription de la Somme,

Madame la Secrétaire Générale représentant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens,

Monsieur le Substitut Général, secrétaire général, représentant Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens,

Monsieur le Conseiller près la Cour de Cassation,

Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens,

Monsieur le Président du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité d'Amiens,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'Amiens,

Mesdames et Messieurs les Avocats,

Monsieur le chef de service, adjoint au Directeur de la sécurité sociale au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et Madame la Représentante de la Sous-direction de la Gestion et des systèmes d'information au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé,

Monsieur le Secrétaire Général , représentant Monsieur le Directeur de la CPAM de la Somme, Madame la Directrice Adjointe de la CPAM de la Somme, Madame la responsable du Service des Affaires Juridiques de la CPAM de la Somme, Madame la Directrice des Ressources Humaines de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,

Messieurs les représentants des assesseurs des tribunaux des affaires sociales et des tribunaux du contentieux de l'incapacité,

Mesdames et Messieurs de la CNITAAT,

Mesdames et Messieurs,

Au nom des magistrats et en mon nom personnel, je vous souhaite la bienvenue à la Cour Nationale de l'incapacité et de l'assurance des accidents du Travail, communément dénommée , la CNITAAT et je vous remercie d'être parmi nous aujourd'hui .

J'ai l'honneur de présider pour la seconde fois cette audience solennelle qui doit clore l'année judiciaire 2013 et déclarer ouverte celle de 2014 .

Je croyais l'an passé , au terme de mon discours de rentrée avoir épuisé tous les sujets concernant la CNITAAT pouvant intéresser le public convié par nous et de ne pouvoir renouveler la matière du discours de rentrée de l'année suivante.

Il n'en est rien . L'année 2013 passée à la CNITAAT a été si riche en activités et si nourrie d'interrogations et d'incertitudes que celles-ci ont donné matière à mon discours de rentrée qui en retracera les principaux traits ainsi que ceux du début de l'année 2014.

L'année judiciaire 2013 s'est caractérisée, en effet, par une activité juridictionnelle très soutenue . Toutefois, à l'arrière plan, se profilaient des interrogations quant à l'avenir de la CNITAAT.

En ce début de l'année 2014, les incertitudes quant au maintien de la CNITAAT ne sont pas sans conséquence sur le fonctionnement de celle-ci mais la spécificité et l'originalité de notre juridiction sont porteuses d'espoir.

Mon exposé comportera donc deux parties que je présenterai de la manière suivante :

- 1) les particularités de l'année 2013
- 2) les perspectives de l'année 2014.

I) Les particularités de l'année judiciaire 2013

* L'activité juridictionnelle très soutenue est illustrée par le petit fascicule qui vous a été distribué à l'entrée de la salle d'audience auquel je me permets de vous renvoyer pour les données générales et chiffrées . Et à cet effet, je remercie particulièrement Monsieur le Premier Président qui nous a inspiré cette initiative lors de l'audience solennelle de la Cour d'Appel ainsi que notre responsable Réseaux et Projet qui l'a réalisé avec talent .

L'année 2013 a connu comme en 2011 et 2012 une augmentation des recours et des appels .L'année 2012 avait déjà enregistré près de 2000 recours de plus qu'en 2011. Entre 2012 et 2013, le nombre de recours est passé de 7468 à 8355 soit à près de 1000 recours en plus . Il ne faut pas oublier que cette augmentation continue du nombre des recours représente un énorme travail de traitement pour la cellule d'enregistrement de la cour.

Notre objectif d'augmenter en 2013 le nombre d'audiences et par là -même d'affaires jugées a été atteint:

Alors que le nombre d'arrêts que rend chaque année, la cour est de 5500 environ, j'estime que le nombre d'affaires jugées qui a dépassé le chiffre de 6000 en 2013 (6278) est très satisfaisant.

En cela la réorganisation en 2012 par notre précédente présidente de la cour, de la section Accidents du travail -Maladies professionnelles qui représente près de la moitié des affaires jugées a porté ses fruits . Mais l'organisation ne serait pas suffisante sans le travail très soutenu de tous nos agents , nos juristes et de nos trois conseillers ici présents , Monsieur Pascal Hamon, Madame Rita Marquis et Madame Nathalie Tissot qui ont tenu à mes côtés 30 audiences de plus qu'en 2012.

Et pourtant, le stock continue de progresser. Il était d'un peu plus de 10 000 dossiers en 2012. Il a passé le seuil des 12 000 dossiers en 2013 , exactement 12715 au 31 décembre 2013.

On trouve toujours une excuse à ses points faibles .Mais la nôtre est sérieuse. Sur l'augmentation du stock de la CNITAAT , j'évoquerai, bien sûr, les causes communes à toutes les juridictions, notamment l'accès facilité à l'appel par des justiciables qui entendent faire valoir leurs droits, mais pour la CNITAAT une des causes est liée à la spécificité de nos contentieux des accidents du travail -maladies Professionnelles (AT-MP) et de la tarification .En effet, les employeurs tendent à voir baisser le montant de leurs cotisations et donc des sommes portées sur le compte employeur . A cette fin , deux voies procédurales leurs sont ouvertes :

- la contestation devant la section AT-MP du tribunal du contentieux de l'incapacité – TCI - puis en appel devant la CNITAAT, du taux d'incapacité fixé par la caisse à l'égard du salarié pour obtenir à leur égard un taux inférieur . En effet, comme vous le savez, peuvent coexister deux taux consécutifs à un accident du travail ou à une maladie professionnelle subis par un salarié : celui le concernant et celui qui est opposable à l'employeur sur lequel est calculé le montant des cotisations. Et ce contentieux, à l'initiative des employeurs prend une large part de l'activité des sections AT-MP.

- la contestation de la notification annuelle à l'employeur par la CARSAT du taux de cotisation pour le risque AT-MP directement devant la section "Tarification" de la CNITAAT.

Plus le taux d'incapacité permanente de travail enregistré dans une entreprise est élevé plus la cotisation augmente et par voie de conséquence, les coûts à la charge de l'employeur . Un exemple parmi d'autre :

Dans le secteur de la métallurgie en 2012, le coût moyen pour une IP (incapacité permanente) de moins de 10% est de 1943.

IP de 10 à 19% : 48 678

IP de 20 à 39% : 94 680

IP de plus de 40% et plus ou décès de la victime : 422 751.

L'enjeu financier est tel que les employeurs ont pris l'habitude de faire des recours à titre "conservatoire" devant la section "Tarification" dans l'attente, notamment, d'une décision d'une autre juridiction saisie parallèlement . Il peut s'agir d'une juridiction civile de droit commun, pénale ou administrative en ce qui concerne les cotisations complémentaires. Le plus souvent, il s'agit de la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une faute inexcusable notamment devant les TASS ou de la fixation d'un taux d'incapacité par le TCI et en appel devant la CNITAAT.

Mais pourquoi constate-t-on spécifiquement une augmentation des recours conservatoires devant la CNITAAT depuis deux ans ? En 2011 : ils étaient à peine 200 alors qu'on en dénombrait près de 1000 en 2012 et près de 2000 en 2013.

Cette augmentation a deux causes:

- l'obligation pour les CARSAT de notifier chaque année depuis 2012 les taux de cotisation par courrier recommandé, obligeant les employeurs à former leurs recours devant la CNITAAT dans le délai de deux mois sans que forcément ceux-ci prennent la mesure de l'opportunité d'émettre une contestation ,

- l'interprétation d'un arrêt de la cour de cassation du 24 janvier 2013, interprétation selon laquelle seul un recours conservatoire permettrait d'interrompre la prescription prévue par l'article L.243-6 du Code de la sécurité sociale pour le remboursement des cotisations de sécurité sociale.

De mes explications, il résulte que l'augmentation du stock est en partie inéluctable et à certains égards peut donner de la CNITAAT une image négative alors que finalement, sans les recours conservatoires, le stock serait stable depuis 2012. L'augmentation exponentielle des recours conservatoires et donc d'un stock apparemment "en sommeil" donne des tâches complémentaires de gestion à la section "Tarification" qui pourtant remarquablement bien gérée par sa responsable et ses 3 agents devraient se consacrer en priorité aux mille autres dossiers qui attendent une solution dans une matière d'une particulière complexité ...

B) En arrière plan de notre activité juridictionnelle, toute l'année 2013 a été marquée par des incertitudes sur le maintien de la CNITAAT.

Cette question n'est pas nouvelle et revenait régulièrement dans le passé.

En 2010, la cour de cassation dans son rapport annuel avait indiqué que *"la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique de la sécurité sociale ne paraît pas devoir être maintenue.*

Source inutile de complexité, elle conduit à une dualité de juridictions aux compétences parcellaires alors que les juridictions du contentieux général, TASS et chambres sociales des cours d'appel paraissent pouvoir faire face à la totalité des contentieux de l'incapacité, étant observé d'ailleurs que c'est déjà le cas en matière agricole où la dualité de juridictions n'a pas cours.

C'est pourquoi, il est proposé, sous réserve des aménagements nécessaires, d'abroger les textes organisant un contentieux spécifique dit contentieux technique de la sécurité sociale (articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants du Code de la sécurité sociale) qui instituent les tribunaux du contentieux de l'incapacité et la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail; l'existence de cette dernière pouvant cependant être maintenue pour le seul contentieux très particulier de la tarification visé à l'article L. 143-1 du CSS pour lequel elle statue en premier et en dernier ressort (article L. 143-4 de ce code)".

Depuis, la position de la Cour de cassation est plus nuancée comme cela a pu transparaître de nos rencontres avec Monsieur le Président Doyen et les conseillers de la 2^{ème} Chambre civile dont l'un d'entre eux nous fait l'honneur de se trouver parmi nous.

Dès le début de l'année dernière, Madame la Garde des Sceaux était interrogée par question écrite l'invitant à reprendre la proposition formulée en 2010 par la cour de cassation d'abolir la distinction entre le contentieux général et le contentieux technique de la sécurité sociale. Madame la Garde des Sceaux dans une réponse publiée au JO du 5 mars 2013, faisait part de ses intentions de réformer l'organisation des juridictions sociales et annonçait que des réflexions étaient en cours, associant l'ensemble des ministères et acteurs concernés.

C'est ainsi qu'a été mis en place un groupe de travail chargé d'examiner notamment cette question, présidé par Monsieur Marshall, premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Nous avons travaillé l'année dernière à la CNITAAT avec, constamment, en arrière plan, cette problématique de l'avenir de la CNITAAT :

- J'ai été auditionnée le 14 mai 2013 avec mon collègue Monsieur Pascal Hamon devant la commission Marshall.
- Mon secrétaire général et moi-même, nous sommes rendus au mois de juin 2013 à la Direction des greffes au Ministère de la justice qui souhaitait nous interroger sur les modalités de redéploiement du personnel des greffes dans les TCI et la CNITAAT.
- En septembre 2013, notre secrétaire général, trois de nos juristes et moi-même avons été auditionnés à l'Assemblée Nationale par un député sur le fonctionnement de la CNITAAT dans le cadre de la préparation du budget 2014 des affaires sociales (branche AT -MP). Une grande partie des questions et de l'exposé portaient en fait sur l'avenir de la CNITAAT.

Le rapport Marshall a été déposé le 16 décembre dernier.

Il propose une juridiction unique regroupant le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes, le tribunal des affaires de sécurité sociale et le tribunal du contentieux de l'incapacité.

Ses conclusions en ce qui concerne les juridictions sociales vont dans le même sens que celles de la cour de cassation en 2010.

Le rapport prône le regroupement des juridictions sociales de l'ensemble des contentieux relatifs aux conflits du travail et ceux relatifs au droit de la sécurité sociale et des prestations sociales dans le tribunal social- en ajoutant aussi certaines commissions administratives. Ce tribunal social comporterait 2 sections : le tribunal du travail et le tribunal des affaires sociales qui se verra attribuer les procédures du TCI.

Parmi les réformes à entreprendre immédiatement figure la fusion des TASS et des TCI.

Qu'en est-il de la CNITAAT dans ce rapport ?

Apparemment la réponse est en suspens puisque sa suppression n'est pas préconisée expressément contrairement aux TCI, le rapport Marshall se bornant à poser le problème de la manière suivante avec un point d'interrogation : "Supprimer la CNITAAT dont les délais de traitement sont excessifs et confier aux chambres sociales des cours d'appel le traitement des recours y compris des décisions en matière d'élections professionnelles en entreprise et de désignation des représentants syndicaux ?".

La question est posée aussi sous une autre forme : "Faut-il fusionner la CNITAAT et les chambres sociales de la cour d'appel ou de certaines cour d'appel ? Totallement ou à l'exception des recours sur la tarification " ?

Personnellement, je me demande comment dans la pratique la CNITAAT pourrait recevoir des appels des TCI fusionnés avec les TASS, les chambres sociales recevant les appels des affaires du TASS, étant observé que la CNITAAT n'est pas à proprement parler une cour d'appel mais une juridiction d'appel.

C'est pourquoi, au 31 décembre 2013, nous n'étions pas plus avancés sur le sort de la CNITAAT.

II) Les perspectives de l'année 2014

Il ne m'est pas possible de clore l'année judiciaire au 31 décembre 2013 sans évoquer le début de cette nouvelle année 2014 qui subit malheureusement les conséquences des interrogations et incertitudes sur l'avenir de notre juridiction. Pourtant nous avons conscience des éléments positifs dont la CNITAAT est porteuse et de ses atouts dans une période de réformes.

A) Les conséquences des incertitudes sur l'avenir de la CNITAAT.

Le malaise qui s'est installé au sein de la CNITAAT au cours de l'année 2013 s'est traduit par des difficultés réelles qui sont apparues dès le dernier trimestre 2013.

En plus de la baisse de motivation et du découragement du personnel qui se ressent dans le travail quotidien, nous avons perdu des agents de la cour pour des motifs en partie liés à la situation que je viens de décrire : Notre secrétaire général et une de nos plus brillantes juristes sélectionnée comme juriste à la CPAM . Quelques-uns ont manifesté aussi le souhait d'être intégrés à la CPAM en posant des candidatures lors de recrutement initiés par elle , étant observé que contrairement à ce que certains pourraient croire, aucun d'eux ne retourne dans son administration d'origine car nos agents sont recrutés directement par la CNITAAT et n'ont pas travaillé auparavant à la CPAM.

Un malheur n'arrivant jamais seul, une autre de nos juristes (juriste de cour) dont la collaboration nous était extrêmement précieuse en raison de son expérience et de la qualité de son travail a souhaité profiter d'une retraite bien méritée.

Nous avons dû supprimer les audiences prévues pour ces deux juristes en 2014 . Sachant que chaque juriste assure au minimum 8 audiences par an comprenant 25 dossiers en moyenne, depuis l'élaboration du projet, la participation à l'audience jusqu'à la rédaction de l'arrêt, cela signifie que 400 dossiers programmés en 2014 ne pourront être traités.

Et le recrutement du personnel remplaçant ?

C'est bien entendu ce que nous avons entrepris dès la fin de l'année 2013. Mais vers le 20 décembre , la CNAMTS qui finance les emplois de la plupart des agents de la cour est revenue sur son accord écrit en raison du gel du budget de la sécurité sociale.

Nos démarches pour obtenir que la CNAMTS revienne sur sa décision a porté ses fruits grâce au Ministère des Affaires Sociales et de la santé qui nous a accordé une dérogation exceptionnelle. Nous venons de recevoir un accord officiel pour le recrutement des deux juristes refusé en fin d'année 2013 .Toutefois, il est trop tard pour rétablir les audiences que nous avons supprimées en 2014 en raison du délai de recrutement et de formation de nouveaux juristes qui nécessite un délai minimum de six mois.

Les bons résultats de notre activité juridictionnelle en 2013 sont donc remis en cause en ce début d'année .

B) Les atouts de la CNITAAT

Je ne voudrais pas terminer sur une note pessimiste.

Pour deux raisons :

- Il existe une convergence entre les préconisations du rapport Marshall et le fonctionnement de la CNITAAT,
- D'autres analyses et notamment celle contenue dans le livre de Monsieur Joxe : "Soif de Justice -Au secours des juridictions sociales" paru au mois de janvier dernier vont plus loin encore en prônant un ordre social de juridictions.

*Le rapport Marshall, tout d'abord.

Ce rapport préconise un certains nombre de changements dont :

- la création d'attachés de justice, professionnels du droit, avec qui le magistrat doit travailler en équipe et bénéficier d'une assistance dans la préparation des décisions juridictionnelles.
- l'échevinage : selon le rapport, la mixité entre juges professionnels et juges non-professionnels doit devenir , dans les domaines qui le justifient et le permettent, un principe d'organisation judiciaire et cela, d'abord en appel,
- les conseils de justice : il s'agit pour les juridictions au sein de ces conseils de justice de présenter leurs actions et leurs politiques juridictionnelles à leurs partenaires qui feront part de leurs besoins et de leurs attentes.

Or l'originalité de la CNITAAT réside justement dans les spécificités suivantes :

- le travail se fait en équipes composées d'un responsable, d'un adjoint, d'agents chargés de la mise en état et de juristes très bien formés , sous la houlette d'un magistrat qui préside une section,
- Nous pratiquons l'échevinage puisque les affaires sont jugées par une formation composée d'un président, magistrat professionnel et de deux assesseurs, l'un représentant les salariés et l'autre les employeurs,
- Nous ne jugeons pas de manière isolée, sans contact avec l'extérieur, comme le montre cette audience solennelle où je vous fait part du bilan de notre juridiction, comme le montre aussi le rapport annuel de la cour qui paraît, en ligne, chaque année, avant l'été.

Trois des "ingrédients" mis en exergue dans le rapport Marshall pour construire une justice du XXIème sont d'ores et déjà véritablement présents à la CNITAAT.

* l'analyse de l'ouvrage de Monsieur Joxe.

Celui-ci, comme l'indique le titre vient vraiment au secours des juridictions sociales . S'étant rendu plusieurs fois dans des TCI et à la CNITAAT en 2012 et en 2013, il a compris la spécificité de notre contentieux qui, selon lui, je le cite : *"est l'un des plus intéressants , le plus complexe-le plus bouleversant aussi, qu'il concerne le corps d'un handicapé de naissance ou le corps d'un handicapé de la vie, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle"*.(page 43).

Se fondant sur l'histoire sociale de notre pays mais aussi sur des exemples de nos pays voisins, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, il considère que nos juridictions sociales ne doivent pas se fondre dans une juridiction unique mais au contraire conserver leurs spécificités au sein d'un ordre social de juridictions .

C'est donc sur une note plus optimiste que je donnerai la parole à Monsieur Didier Pigot, secrétaire général adjoint .

Discours de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint

Madame la Présidente,

C'est la première fois que je m'exprime en qualité de secrétaire général par intérim dans le cadre de l'audience solennelle de rentrée de la Cour.

En effet, depuis le 16/12/2013 j'assume l'intérim du secrétaire général : Mr Nicolas Robert qui, suite à une mutation professionnelle, est retourné dans sa région natale: La Bourgogne.

A titre liminaire, je voudrais , tout d'abord remercier les responsables de section ici présents ,qui m'ont transmis des informations précieuses pour rédiger mon rapport et associer par leur intermédiaire l'ensemble des agents de la Cour à cette audience solennelle à laquelle tous ne peuvent pas malheureusement participer, faute de place dans cette salle .

Je m'attacherai dans mes propos à restituer les activités concrètes de la Cour et, plus particulièrement sur deux points :

- d'abord l'activité de la juridiction et son organisation
- ensuite, le fonctionnement du greffe

I) L'activité juridictionnelle et organisationnelle

A) L'activité juridictionnelle :

A la suite de Mme La Présidente de la Cour, je souhaite aussi faire quelques observations sur le rapport Marshall.

En effet, le rapport Marshall nous reproche des délais d'audiencement trop longs, de 18 mois en moyenne et « en constante augmentation ».

Il faut savoir que, si effectivement, ce chiffre est exact ,en réalité, il n'a cessé de baisser depuis une dizaine d'années, passant de 30 mois en 2005 à 25 mois en 2008 et le délai d'audiencement, en 2013 ,est même descendu sous la barre des 18 mois .

S'il est possible de continuer de réduire les délais d'audiencement , ils restent toutefois en partie incompressibles, en raison :

- Des délais de convocation, notamment des personnes domiciliées au Maghreb,
- Des délais d'examen des dossiers par les médecins,
- De la procédure orale qui ne prévoit pas de sanctions en cas d'échange tardif de mémoires, de conclusions ou de pièces.

Nous notons également que l'âge moyen du stock reste globalement stable : entre 12 mois et 13 mois, toutes sections confondues depuis 2012.

B) Sur le plan de l'organisation :

Au plan organisationnel, je dirais que l'année 2013 marque en quelque sorte l'aboutissement d'un cycle important de changement entamé avec le déménagement de la Cour en 2011, la délocalisation de nos archives en 2012 dans un site près de Pontoise, ayant reçu l'agrément délivré par le ministère de la culture et de la communication et la scission de la section AT/MP en deux sous-sections qui représentent au 31/12/2013, près de 50% du stock total de la Cour, soit exactement 47,47%.

II) Le fonctionnement du greffe

Nous avons comme priorité de développer la communication et la montée en compétences des agents de la Cour par la formation continue.

A) La formation :

La CNITAAT assure la formation continue de ses agents. Elle organise en interne des formations spécifiques. Elle a recours aussi aux formations offertes la Cour d'appel d'Amiens, l'Ecole Nationale de la Magistrature, l'Ecole Nationale des Greffes, le Ministère de la Santé et, le cas échéant, à des organismes ou des intervenants spécialisés que je remercie car cela permet à nos agents, principalement de droit privé, d'appréhender une véritable culture du monde judiciaire.

Le budget consacré à la formation, en 2013 était de 29 200 €. En 2014, le budget prévisionnel est de 26 000 €.

- L'effort de formation en 2013_s'est porté notamment sur les marchés publics, l'informatique , la santé et la sécurité au travail et la culture institutionnelle et juridique (par exemple, la formation organisé par le CNSA ou caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sur le Handicap sur les grands principes de la loi du 11 février 2005 concernant les personnes handicapées).

Les grandes orientations retenues à la CNITAAT pour l'année à venir, en 2014 en matière de formation sont les suivantes :

- former les nouveaux membres du CHSCT
- former les responsables de service en matière de prévention des risques psychosociaux selon les recommandations du protocole d'accord du 22 Octobre 2013,relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ,
- développer les formations en communication écrite et orale,
- continuer les formations juridiques, informatiques, les formations sur l'ergonomie, le management et sur les marchés publics,

- permettre également aux agents de la Caisse primaire d'Assurance maladie de la Somme mis à disposition de la CNITAAT de pouvoir suivre, en fonction des besoins de leurs activités professionnelles des formations proposées par le service de formation de l'Assurance Maladie,

B) La Communication

L'effort de communication externe tant qu'interne a lui aussi été privilégié :

Sur le plan externe, je rappelle ainsi que depuis l'année dernière le rapport d'activité n'est désormais plus imprimé mais qu'il a fait l'objet d'une dématérialisation intégrale et qu'il reste toujours disponible sur le site internet de la Cour. Nous procédons aussi régulièrement, dans ce site internet (www.cnitaat.fr) au développement de la base de la jurisprudence rendu par les différentes sections juridiques de la Cour. Sur le plan interne, le dialogue social a été marqué en 2013 par le renouvellement de nos instances paritaires, et l'organisation des élections de représentativité à la CNITAAT, le 20/11/2013.

La permanence du dialogue est une réalité dans cette maison, elle sera naturellement assurée cette année encore.

Vous avez, Madame la Présidente, déjà évoqué les interrogations actuelles sur les difficultés de recrutement de personnel pour l'année 2014. Donc, je ne reviendrai pas sur ce point.

Cela me conduit maintenant à saluer l'implication quotidienne de tous les agents qui font des efforts d'entraide entre les sections dans cette période difficile, tant en matière juridique, c'est-à-dire le traitement des dossiers, qu'en matière logistique, c'est-à-dire la gestion optimale de nos moyens de fonctionnement.

Chaque agent, par son travail démontre qu'il a pleinement conscience de la nécessité absolue, dans ses fonctions respectives, de garantir la continuité du service public au sein de la juridiction. et je vous en remercie, pour aujourd'hui comme pour demain, car je sais que vous aurez à cœur qu'il en soit également ainsi en 2014.

Voilà en quelques mots ce que je tenais à exprimer aujourd'hui devant vous. C'est le défi stimulant que nous nous proposons, cette année encore, de relever avec empressement et je vous remercie pour l'attention que vous avez bien voulu me porter.

Je cède maintenant la parole à Madame la Présidente de la CNITAAT.

Discours de Madame la Présidente (suite)

Je remercie Monsieur Didier Pigot pour son discours. Je déclare close l'année judiciaire 2013 et ouverte l'année judiciaire 2014 .

Je constate qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article R.111-2 du Code de l'organisation judiciaire et ordonne que du tout, il sera dressé procès verbal par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint pour être classé au rang des actes de la Cour.

Je vous remercie de votre attention et je vous invite à vous diriger vers le buffet qui vous attend.